

Connexion



Mot de la rédactrice en chef

Bienvenue à l'édition d'été de la Connexion. Chaque numéro de la Connexion contient des informations que vous pouvez utiliser pour tirer encore plus de vos produits de la Suite professionnelle DT.

Comme toujours, l'été marque l'arrivée de votre version planification de DT Max. Cette version contient tous les crédits et les taux d'imposition pour 2024 tels qu'ils sont connus aujourd'hui. Je vous encourage à passer en revue le résumé des modifications apportées à DT Max T1, T2, T3 et T5013. Pour une couverture plus approfondie de tous les changements, assurez-vous de lire la section « Quoi de neuf » pour la version 27.30 dans la base de référence en ligne.

Synergie Canada est entièrement virtuel cet automne. Cette expérience entièrement numérique et interactive vous permettra d'y accéder en ligne, où que vous soyez. Vous pourrez participer à des ateliers, vous renseigner sur les mises à jour de produits à venir, écouter des conférenciers experts, dont l'ARC, et interagir avec le personnel. Synergie Canada aura lieu le 13 novembre. Visitez thomsonreuters.ca/synergie pour vous inscrire ou en apprendre davantage.

Assurez-vous de partager vos commentaires sur cette édition de Connexion ainsi que toutes les idées que vous pourriez avoir pour les éditions futures. Je tiens à remercier mes collègues pour leur collaboration dans cette édition de la Connexion. Au nom de tous les employés de Thomson Reuters, prenez soin de vous, et profitez bien de l'été.

Ida Celli
Rédactrice en chef, Connexion
ida.cell@thomsonreuters.com

Quoi de neuf pour les programmes DT Max ?

AUTHENTIFICATION À DEUX FACTEURS DE THOMSON REUTERS

En date du 17 juillet 2024, une nouvelle authentification à deux facteurs est progressivement implantée dans tous les produits Thomson Reuters (TR) et est désormais disponible dans Onvio. L'objectif est de disposer d'une connexion commune et sécurisée, quel que soit le produit TR utilisé. À partir de maintenant, tous les membres du personnel et les clients d'Onvio devront utiliser l'authentification à deux facteurs pour se connecter à Onvio Centre et à Centre-Client.

La toute dernière version de DT Max est conforme à cette nouvelle authentification à deux facteurs. La plupart des utilisateurs de DT Max ne remarqueront aucune différence. Seules les personnes qui utilisent également Onvio, ou qui ont précédemment activé l'authentification à facteurs multiples (AFM) dans DT Max, remarqueront un changement.

Dans le cadre du processus de mise en place de la nouvelle authentification à deux facteurs, nous avons mis fin à l'ancienne AFM facultative dans DT Max.

Options d'authentification à deux facteurs

Plusieurs options seront disponibles pour mettre en œuvre le deuxième facteur d'authentification. Vous pouvez en sélectionner une ou plusieurs. Il s'agit des options suivantes :

- Application Guardian Auth0 (recommandée)
- Application d'authentification tierce
- SMS (texte)
- Courriel
- Appel téléphonique (voix)

CHANGEMENTS DANS DT MAX

- La nouvelle authentification à deux facteurs sera nécessaire la première fois que vous accéderez à une fonctionnalité liée à Onvio dans DT Max (par exemple, l'impression d'une déclaration de revenus dans Onvio, l'envoi d'une demande de signature électronique, la liaison d'un client DT Max à un client Onvio, etc.)
- L'authentification restera en vigueur jusqu'à ce que vous fermiez DT Max.
- L'ancienne AFM (si elle est activée) n'est plus nécessaire pour démarrer DT Max.
- Les renseignements d'identification du personnel d'Onvio ont été supprimés de la fenêtre Préférences > Onvio (l'identifiant du cabinet restera toutefois présent).

CHANGEMENTS DANS ONVIO

- Votre nom d'utilisateur et votre mot de passe restent les mêmes.
- Vous serez invité à configurer la vérification en deux étapes pour une sécurité renforcée (ceci s'applique même aux personnes qui avaient déjà activé l'AFM dans Onvio).
- La page de connexion a une nouvelle apparence.
- Ces changements s'appliquent également au Centre-Client.

En résumé, vous pouvez vous attendre aux changements suivants dans DT Max, en fonction de la situation dans laquelle vous vous trouvez parmi les quatre énumérées ci-dessous.

1 - DT Max seulement, sans Onvio ni AFM

- Aucun changement.

2 - DT Max avec Onvio, mais sans AFM

- Vous devrez vous authentifier la première fois que vous tenterez d'utiliser une fonctionnalité d'Onvio dans DT Max.
- Vous ne devrez le faire qu'une seule fois par session (c'est-à-dire jusqu'à ce que vous redémarrerez DT Max).

3 - DT Max avec AFM, mais sans Onvio

- L'authentification à facteurs multiples ne s'effectuera plus lorsque vous démarrerez DT Max.

4 - DT Max avec Onvio et AFM

- Vous devrez vous authentifier la première fois que vous tenterez d'utiliser une fonctionnalité d'Onvio dans DT Max.
- Vous ne devrez le faire qu'une seule fois par session (c'est-à-dire jusqu'à ce que vous redémarrerez DT Max).
- L'authentification à facteurs multiples ne s'effectuera plus lorsque vous démarrerez DT Max.

Nous espérons que vous apprécierez nos efforts pour améliorer la sécurité des produits TR. Nous nous excusons sincèrement pour tout inconvénient et vous remercions de votre compréhension et de votre soutien.

Quoi de neuf pour la T1 ?

IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

L'impôt minimum de remplacement (IMR) est un calcul fiscal parallèle qui accorde moins de crédits, de déductions et d'exonérations d'impôt que les règles ordinaires de l'impôt sur le revenu des particuliers. Les contribuables paient soit l'impôt régulier, soit l'IMR, selon le plus élevé des deux.

Le budget de 2023 a annoncé des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu qui changeraient le calcul de l'IMR. Des propositions législatives préliminaires visant à mettre en œuvre ces changements ont été publiées pour consultation au cours de l'été 2023.

Le budget de 2024 propose d'apporter d'autres changements aux propositions relatives à l'IMR, comme décrit ci-dessous.

MODIFICATIONS DU TRAITEMENT FISCAL DES DONS DE BIENFAISANCE

Le budget de 2024 propose de réviser le traitement fiscal des dons de bienfaisance afin de permettre aux particuliers de réclamer 80 % (au lieu de 50 % tel que proposé précédemment) du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance dans le calcul de l'IMR.

Modifications supplémentaires

Le budget de 2024 propose plusieurs modifications supplémentaires aux propositions relatives à l'IMR. Ces modifications :

- permettraient les déductions pour les paiements au titre du Supplément de revenu garanti, les déductions pour les prestations d'aide sociale et les déductions pour les indemnités pour accidents du travail;
- permettraient aux particuliers de réclamer entièrement le crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières au titre de l'IMR;
- exonéreraient les fiducies collectives des employés de l'IMR;
- permettraient que certains crédits refusés en vertu de l'IMR soient admissibles au report prospectif de l'IMR (c.-à-d., le crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales, les crédits d'impôt à l'investissement et le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs).

Le budget de 2024 propose également plusieurs modifications techniques aux propositions législatives portant sur l'IMR.

TAUX D'INCLUSION DES GAINS EN CAPITAL

Le budget de 2024 propose d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital d'une demie aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies, et d'une demie aux deux tiers sur la portion des gains en capital réalisés au cours de l'année excédant 250 000 \$ pour les particuliers, pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024.

Le seuil de 250 000 \$ s'appliquerait aux gains en capital réalisés par un particulier, directement ou indirectement par le biais d'une société de personnes ou d'une fiducie, après déduction faite des éléments suivants :

- les pertes en capital de l'année courante;
- les pertes en capital d'autres années appliquées pour réduire les gains en capital de l'année courante;
- les gains en capital à l'égard desquels est demandé l'exonération cumulative des gains en capital, l'exemption fiscale accordée aux fiducies collectives des employés proposée ou l'incitatif aux entrepreneurs canadiens proposé.

RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

Augmentation de la limite de retrait

Le budget de 2024 propose d'augmenter la limite de retrait du RAP de 35 000 \$ à 60 000 \$. Cette augmentation s'appliquerait également aux retraits effectués au profit d'une personne handicapée. Cette mesure s'appliquerait aux années civiles 2024 et suivantes relativement aux retraits effectués après le jour du budget.

Allègement temporaire des sommes à rembourser

Le budget de 2024 propose de reporter de trois années supplémentaires le début de la période de remboursement de 15 ans pour les participants effectuant un premier retrait entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025. En conséquence, la période de remboursement de 15 ans débiterait la cinquième année suivant celle au cours de laquelle un premier retrait a été effectué.

Quoi de neuf pour la T2 ?

NOUVELLES CATÉGORIES DE DPA

Quatre catégories de DPA ont été créées dans le cadre des propositions législatives relatives au captage, à l'utilisation et au stockage du carbone (CUSC).

Catégorie 57 (8 %)

La catégorie 57 doit être utilisée pour les biens acquis à partir du 1er janvier 2022 qui font partie d'un projet de captage, d'utilisation et de stockage du carbone (CUSC).

Catégorie 58 (20 %)

La catégorie 58 devrait être utilisée pour l'équipement qui sert strictement à utiliser le dioxyde de carbone (CO2) dans la production industrielle.

Catégorie 59 (100 %)

La catégorie 59 devrait être utilisée pour les biens intangibles acquis après 2021 pour déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'une formation géologique afin de stocker en permanence le carbone capté au Canada, y compris les biens acquis après avoir entrepris des études environnementales ou des consultations auprès des collectivités.

Catégorie 60 (30 %)

La catégorie 60 devrait être utilisée pour les biens intangibles acquis après 2021 pour forer, convertir ou achever un puits au Canada en vue de stocker de façon permanente le carbone capté.

NOUVEAUX MESSAGES D'AVERTISSEMENT POUR LES MOTS-CLÉS ACTIONS VOTE, NAS, NUMEROFIDUCQ, NUMCOMTEQ-F ET NEQ-ACT

À la demande de Revenu Québec, de nouveaux messages d'avertissement ont été ajoutés dans la saisie de données afin de tenir compte des règles en matière d'exhaustivité pour les lignes 206, 207 et 208 du formulaire CO-17. Lorsqu'une société est une SPCC, RQ demande que les renseignements concernant les trois actionnaires qui détiennent le plus grand nombre d'actions avec droit de vote soient fournis.

Par conséquent, dans le groupe **AdminSociete**, si l'on indique que le particulier, la fiducie, la société ou la société de personnes est un actionnaire, DT Max affichera un message d'avertissement pour le mot-clé **ActionsVote** s'il n'a pas été saisi. DT Max affichera également des messages d'avertissement pour les mots-clés **NAS**, **NumeroFiducQ**, **NumComteQ-F** et **NEQ-Act** s'ils n'ont pas été saisis pour cet actionnaire.

NOUVEAUX MESSAGES D'AVERTISSEMENT TOUCHANT LES OPTIONS « SOCIÉTÉ DE PERSONNES » ET « COENTREPRISE » DANS ENTITE-LIEE

Pour faire suite à la demande de Revenu Québec, de nouveaux messages d'avertissement ont été ajoutés dans la saisie de données lorsqu'une société inscrit des montants aux lignes 54 ou 122 du formulaire CO-17.A.1 et coche **Non** à la ligne 43 de la CO-17.

DT Max générera désormais un message d'avertissement et vous invitera à saisir l'option « Société de personnes – soc. est associée » du mot-clé **Entite-Liee** si des revenus ou des pertes provenant de sociétés de personnes ont été saisis dans les mots-clés **Add-Rev-Net** ou **Ded-Rev-Net** dans le groupe **RevenuNet**.

De même, DT Max générera un message d'avertissement et vous invitera à saisir l'option « Coentreprise – société est conjointe » du mot-clé **Entite-Liee** si des revenus ou des pertes provenant de coentreprises ont été saisis dans les mots-clés **Add-Rev-Net** ou **NET-INC-DED** dans le groupe **RevenuNet**.

Quoi de neuf pour la T3 ?

OPTIMISATION DES PERTES DÉDUITES DES GAINS EN CAPITAL IMPOSABLES

DT Max T3 déduit automatiquement les pertes des gains en capital imposables avant de répartir les revenus entre les différents bénéficiaires. Afin d'optimiser la déduction des gains en capital disponible pour les bénéficiaires, l'ordre dans lequel les pertes sont déduites des gains en capital a été modifié, de manière à ce que les gains imposables admissibles soient réduits en toute fin de processus.

PLAFONDS DE DÉDUCTION DES FRAIS D'AUTOMOBILE ET TAUX DES AVANTAGES RELATIFS À L'UTILISATION D'UNE AUTOMOBILE POUR LES ENTREPRISES APPLICABLES EN 2024

Le 18 décembre 2023, le ministère des Finances Canada a annoncé les plafonds de déduction des frais d'automobile et les taux prescrits des avantages relatifs aux frais d'utilisation d'un véhicule automobile aux fins de l'impôt sur le revenu pour 2024.

Les modifications suivantes des plafonds et des taux entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2024 :

- Le plafond de la valeur amortissable aux fins de la déduction pour amortissement (DPA) pour les voitures de tourisme de la catégorie 10.1 passera de 36 000 \$ à 37 000 \$ (avant impôt), en ce qui a trait aux véhicules neufs ou usagés acquis le 1er janvier 2024 ou après cette date.
- Le plafond de déductibilité des frais de location d'un véhicule automobile passera de 950 \$ à 1 050 \$ par mois (avant impôt) pour les nouveaux contrats de location conclus le 1er janvier 2024 ou après cette date.

RAJUSTEMENT DE LA FNACC POUR LES BIIA ACQUISE AU COURS DE L'ANNÉE D'IMPOSITION

L'ajustement FNACC pour les ajouts des BIIA et des VZE de l'année en cours doit être multiplié par le facteur pertinent. Les facteurs pertinents pour les propriétés disponibles après 2024 ont été modifiés et continueront de changer jusqu'à ce que l'incitatif soit complètement éliminé. sa succession.

Un nouveau type de fiducie 342, **Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété**, est disponible pour l'année d'imposition 2023.

Quoi de neuf pour la T5013 ?

ANNEXE 75 - CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (CII) POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES

Utilisez cette annexe pour répartir le crédit d'impôt à l'investissement (CII) pour les technologies propres entre vos associés si vous êtes une société de personnes qui a acquis des biens de technologies propres mis en service après le 27 mars 2023 et avant le 1er janvier 2035.

Ce CII correspond à un pourcentage déterminé du coût en capital du bien de technologie propre pour la société de personnes, en fonction de la date à laquelle il a été acquis et est devenu prêt à être utilisé : - 30 % après le 27 mars 2023 et avant 2034 - 15 % pour 2034.

Quoi de neuf pour la DT FormMax ?

NOUVEAU FILTRE DE SÉLECTION DE FORMULAIRES POUR LES TYPES DE FEUILLETS ORIGINAL, MODIFIÉ ET ANNULÉ.

De nouvelles cases à cocher pour les types de feuillets *Original*, *Modifié* et *Annulé* ont été ajoutées dans la fenêtre Impression pour Tous les formulaires afin de vous aider à sélectionner les formulaires que vous voulez imprimer. Vous pouvez appliquer ce nouveau filtre pour afficher uniquement les feuillets qui sont associés à un bénéficiaire dont les types de feuillets sont sélectionnés dans les cases à cocher *Original*, *Modifié* et *Annulé*.

Sur le radar

CQFF

Mise à jour en fiscalité : Applications pratiques pour les sociétés, les fiducies et les particuliers pour les comptables et autres professionnels de la fiscalité PRÉSENTIEL

- 7 novembre 2024 de 8 h 30 à 16 h 30 – Centre de formation DIX30 – Brossard
- 12 novembre 2024 de 8 h 30 à 16 h 30 – Château Royal – Laval
- 18 novembre 2024 de 8 h 30 à 16 h 30 – Hôtel Plaza – Québec

Aussi disponible en format virtuel.
Visitez : qff.com

Gestion de cabinet → Amélioration des processus

LIBÉREZ
votre potentiel
GRÂCE À UNE OFFRE SPÉCIALE POUR L'ÉTÉ !

Profitez d'une session de 2 heures sur l'amélioration des processus pour seulement **275 \$ + taxes.**

Vous obtenez 2 heures de consultation pour le prix de 1 !

Pour en savoir plus, communiquez avec l'un de nos spécialistes de produits :

1 866 653-8629
DTventes@thomsonreuters.com

Le nombre de places est limité!
Offre valable jusqu'au 30 septembre 2024.

SYNERGIE CANADA CONFÉRENCE VIRTUELLE

Le mercredi 13 novembre 2024

Conférence des utilisateurs de Thomson Reuters pour
les professionnels de la fiscalité et de la comptabilité

INSCRIVEZ-VOUS DÈS MAINTENANT !

Nous sommes heureux d'annoncer que SYNERGIE Canada 2024 se tiendra virtuellement le mercredi 13 novembre 2024, ce qui permettra à un plus grand nombre de cabinets de participer.

Une occasion unique de :

Obtenir les nouveautés sur les produits

Écouter les conférenciers experts

Participer à une période de questions en direct

Participer à plusieurs ateliers

Obtenir des unités de formation continue (UFC)

Les séances des ateliers seront enregistrées et fournies aux utilisateurs inscrits après la conférence.

Rabais pour inscription anticipée disponible jusqu'au 5 septembre 2024.

INSCRIVEZ-VOUS À
thomsonreuters.ca/synergie

Thomson Reuters
DT Impôt et Comptabilité
1010 rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 200
Montréal, Québec, H3B 5L1

Service à la clientèle et soutien : 1 800 663-7829
Ventes : 1 866 653-8629

 **Thomson Reuters™**